

La loi n°2023-623 du 19 juillet visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique a instauré un index de l'égalité professionnelle dans la fonction publique. Deux décrets n°2023-1136 et n° 2023-1137 du 5 décembre 2023(*) précisent les indicateurs à calculer et la pondération de chacun d'entre eux d'une part pour les ministères et d'autre part pour les établissements publics.

La note obtenue par les services du Premier Ministre au titre de l'année 2023 est de 84 sur 100, et se décompose par indicateur, comme suit :

Services du Premier Ministre	score maximum	score SPM
Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à corps, grade et échelon équivalents	40	39
Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à catégorie hiérarchique équivalente	10	9
Ecart de taux de promotion de corps entre les femmes et les hommes	15	15
Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes	15	15
Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations	10	4
Taux d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 % d'agents publics les mieux rémunérés occupant les emplois de type 1 à 5 prévus par le décret du 30 avril 2012 (dispositif des nominations équilibrées)	10	2
TOTAL	100	84

() L'article 1er du décret n° 2023-1136 du 5 décembre 2023, les indicateurs composant l'index de l'égalité professionnelle sont fixés et définis comme suit :*

- 1) Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à corps, grade et échelon équivalents ;*
- 2) Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à catégorie hiérarchique équivalente ;*
- 3) Ecart de taux de promotion de corps entre les femmes et les hommes ;*
- 4) Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes ;*
- 5) Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations;*
- 6) Taux d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 % d'agents publics les mieux rémunérés occupant les emplois de type 1 à 5 prévus par le décret du 30 avril 2012.*

Les modalités de calcul des indicateurs et de l'index sont déterminées par le décret n° 2023-1137 du 5 décembre 2023.

L'index de l'égalité professionnelle ministériel est établi sur le périmètre des agents directement rémunérés par le ministère (dépenses de Titre 2)